

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de prorogation d'instruction, portant report de la décision relative au projet déposé par la société « MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) » pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière située sur le territoire des communes de DOUZY et FRANCHEVAL

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-26,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière présentée par la société « MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINTURIER, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 17 novembre 2014.

Vu les avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 24 février 2015, au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2105 au 4 février 2015.

Considérant que l'exploitant doit apporter des compléments et réponses aux remarques émises au cours de l'enquête publique, à l'occasion de la visite inopinée des services de la DREAL du 6 mai 2015 et lors de la rencontre avec la société « MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) » pour que l'instruction soit menée à son terme et que l'autorité compétente puisse prendre sa décision d'autorisation ou de refus d'exploiter

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La décision préfectorale relative à la demande présentée par la société « MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) » pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière située sur le territoire des communes de Douzy et Francheval est reportée au 30 novembre 2015 au plus tard.

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 - ÉXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société « MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) » et dont copie sera adressée aux maires des communes de Douzy et Francheval.

Charleville-Mézières le 2 4 MAI 2015

Le préfet.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Générai

Divier TAINTURIE